

**MISE EN LIGNE LE 11-01-2024**

**VILLE DE ROYAN**



**POLICE MUNICIPALE**

PL/CB  
APM 24/0041

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise SAS CHOIGNOT, sise rue des Compagnons du Tour de France, Z.I. Ouest à 17700 SURGERES, en date du 09 janvier 2024,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** *L'entreprise SAS CHOIGNOT est autorisée à effectuer des travaux (zone d'accès chantier pour création d'une passerelle et platelage bois) rue de la Glacière et Lac de la Métairie, du 15 janvier au 15 mars 2024 (suivant plan joint).*

**ARTICLE 2 :** *La circulation sera perturbée pendant la livraison des matériaux, rue de la Glacière, au droit des travaux, du 15 janvier au 15 mars 2024.*

*- La circulation sera restreinte pour les piétons, rue de la Glacière et Lac de la Métairie, au droit des travaux, du 15 janvier au 15 mars 2024.*

**ARTICLE 3 :** *Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.*

**ARTICLE 4 :** *Les pré-signalisations, les signalisations, la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.*

**ARTICLE 5 :** *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

**ARTICLE 6 :** *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*



*Fait à ROYAN, le 09 janvier 2024*

*Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,*

*Philippe CUSSAC*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 11 janvier 2024





APP N°24/0044

accès chantier

zone de chantier